

DÉCISION N° 24-037

FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES PROPOSÉES PAR CY FORENSIC SCHOOL

- Vu le Code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil du site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 juin 2024 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer le tarif des conférences proposées par CY Forensic School du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 2 :

Les tarifs des conférences proposées par CY Forensic School pour l'année 2024-2025 sont fixés comme suit :

- Étudiants CY et étudiants CY Alliance : gratuit.
- Personnels CY et CY Alliance, personnels d'établissements partenaires et étudiants hors CY : 15 €.
- Autres : 30 €.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 25 novembre 2024.
Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 25 novembre 2024.
Publiée le : 25 novembre 2024.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.